



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-05-22-00005 DU 22 MAI 2024
DÉFINISSANT LES CATÉGORIES D'ESPÈCES DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF GRAND GIBIER
EN DRÔME (MODIFICATION)

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-17,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-006 du 7 avril 2021 définissant les catégories d'espèces du plan de chasse qualitatif grand gibier s'appliquant en Drôme,

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme,

VU le courrier du Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (ONF) daté du 10 octobre 2023, adressé au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme, demandant une modification des conditions d'utilisation du « bracelet » CEJ visant à une pleine réalisation des plans de chasse « cerf » attribués sur les lots de chasse domaniaux,

VU le courrier de monsieur le Président de la FDC de la Drôme, daté du 18 mars 2024 adressé à monsieur le Préfet (DDT), demandant une modification des catégories du plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf élaphe s'appliquant en Drôme, en créant une catégorie CEFI regroupant biches, bichettes et faons (mâles ou femelles) en remplacement de la catégorie CEF (femelles âgées d'un an et plus),

VU le compte rendu de la CDCFS réunie le 22 mars 2024 en formation spécialisée « équilibre forêt-gibier » (deuxième point de l'ordre du jour : pages 5/6 et 6/6)

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage réunis en formation plénière le 10 avril 2024 et les propositions faites par la formation spécialisée en matière d'équilibre forêt-gibier de la CDCFS réunie le 22 mars 2024,

VU la consultation du public réalisée du 18 avril au 12 mai 2024 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique et de conserver aux populations de grand gibier une structure équilibrée entre les sexes et les classes d'âge, dans un objectif de gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble des communes du département de la Drôme où le plan de chasse est légalisé, le prélèvement des espèces suivantes : **cerf élaphe**, **mouflon** et **chamois**, s'effectuera de manière qualitative suivant les prescriptions de l'arrêté d'attribution individuel notifié par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, pour chaque territoire, aux bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier.

Article 2

Les catégories pour chacune des espèces citées à l'article 1 ci-dessus, sont celles figurant dans le tableau en annexe au présent arrêté (voir ci-dessous).

Les dispositifs de marquage individuel (« bracelets ») délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs aux bénéficiaires d'un plan de chasse cerf élaphe, mouflon ou chamois, porteront les sigles mentionnés dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juin 2024 et abroge à la même date la décision préfectorale n° 26-2021-04-07-006 du 7 avril 2021.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 22 mai 2024

Le Préfet,


Thierry DEVIMEUX

Annexe

Espèce	Dénomination retenue	Sigle porté sur le dispositif de marquage	Définition de la catégorie d'espèce
Cerf élaphe	Faon cerf	CEJ CEM CEFI	mâle ou femelle, âgé de moins d'un an mâle âgé de plus d'un an femelle âgée de plus d'un an et mâle ou femelle âgé de moins d'un an
	biche, bichette et faon espèce cerf élaphe	CEI	animal sans distinction de sexe et d'âge
mouflon	Agneau bélier brebis	MOJ MOM MOF	animal, mâle ou femelle, âgé de moins d'un an mâle âgé de plus d'un an femelle âgée de plus d'un an
	Chamois jeune Bouc chèvre espèce chamois	ISJ ISM ISF ISI	Chevreau ou éterlou et animal dont la hauteur des cornes est inférieure ou égale à celle des oreilles mâle âgé de deux ans et plus femelle âgée deux ans et plus animal sans distinction de sexe et d'âge